



Guide à l'intention des
patients et des familles

2016

Parlons des directives personnelles



Table des matières

En quoi consiste la planification des soins personnels?	1
Pourquoi devrais-je envisager la préparation d'une directive personnelle (DP)? ..	1
Définitions	2
Questions fréquentes.....	4
Comment procéder pour rédiger ma DP?	5
Ai-je besoin d'un avocat pour préparer ma DP?	5
Quand utilisera-t-on ma DP?	6
Où dois-je garder ma DP? Qui devrait en avoir une copie?	6
Aide-mémoire pour ma DP.....	6
Que se passe-t-il si je change d'idée quant aux souhaits écrits dans ma DP?	7
Que dois-je faire si j'ai des questions au sujet des DP?	7
Que dois-je faire si j'ai des préoccupations au sujet de mon expérience par rapport à une DP à la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse?	7
Autres sources d'information sur les DP	8

Parlons des directives personnelles

En quoi consiste la planification des soins personnels?

La planification des soins personnels consiste à prendre des décisions au sujet de vos futurs soins personnels, y compris vos soins de santé et traitements. Elle suppose habituellement une discussion avec votre famille et vos proches au sujet de vos souhaits et préférences. Elle peut aussi comprendre une discussion avec votre médecin de famille, d'autres fournisseurs de soins de santé et votre avocat. Que vous choisissiez ou non de rédiger une directive personnelle, il est important que les membres de votre famille et vos proches connaissent vos souhaits et préférences relativement à vos futurs soins personnels.

Vous pourriez décider d'écrire vos souhaits et préférences au sujet de vos soins personnels et d'indiquer la personne qui prendrait les décisions en votre nom si vous étiez incapable de le faire par vous-même. Ce document écrit se nomme une directive personnelle.

La Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse appuie l'utilisation des directives personnelles (conformes aux normes professionnelles de soins, aux autres politiques de la Régie et à la loi) préparées par des personnes souhaitant exprimer leurs souhaits relativement à leurs futurs soins personnels si elles deviennent incapables de prendre de telles décisions. Il s'agit là d'une façon importante pour la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse de favoriser une communication ouverte et honnête entre les patients et les personnes qui leur dispensent des soins personnels.

Pourquoi devrais-je envisager la préparation d'une directive personnelle (DP)?

- Certains souhaitent s'assurer que la bonne personne prendra les décisions au sujet de leurs soins personnels quand ils ne seront plus en mesure de prendre de telles décisions eux-mêmes.
- Rédiger une DP vous donne la possibilité de parler du type de soins personnels que vous souhaitez recevoir avec vos proches (comme votre conjoint, votre famille et les êtres chers) et avec les personnes qui vous dispensent des soins de santé (comme les médecins et les infirmières).
- Le fait d'avoir une DP permet d'assurer la compréhension et le respect de vos souhaits concernant vos soins personnels.

Définitions

Directive personnelle – Une directive personnelle est un document juridique dans lequel une personne qui en a la capacité (voir la définition de capacité ci-dessous) détermine quelles décisions en matière de soins personnels devraient être prises, de quelle façon et par qui si elle devenait incapable de prendre de telles décisions elle-même. Une directive personnelle doit être rédigée et signée par la personne qui fait la directive en présence d'un témoin autre que le mandataire (voir ci-dessous) ou le conjoint du mandataire. Il y a trois types de directives personnelles : directives personnelles pour désigner un mandataire, directives personnelles pour fournir des instructions écrites ou d'autres renseignements sur les décisions concernant les soins personnels et combinaison des directives sur le mandataire et les instructions.

Directive personnelle pour désigner un mandataire – DP dans laquelle une personne en ayant la capacité nomme un mandataire (décideur au nom d'autrui) pour prendre les décisions relatives aux soins personnels quand elle ne sera plus en mesure de prendre de telles décisions elle-même. Le mandataire nommé doit être âgé d'au moins 19 ans (sauf s'il s'agit du conjoint de la personne rédigeant la DP).

Directive personnelle pour fournir des instructions – DP dans laquelle une personne en ayant la capacité précise quels soins personnels elle souhaiterait recevoir si elle n'était plus en mesure de prendre de telles décisions elle-même. Il n'y a pas de mandataire désigné dans une directive personnelle pour fournir des instructions.

Combinaison des directives sur le mandataire et les instructions – DP dans laquelle une personne en ayant la capacité nomme un mandataire et précise quels soins personnels elle souhaiterait recevoir si elle n'était plus en mesure de prendre de telles décisions elle-même.

Capacité – L'aptitude de comprendre l'information pertinente à une décision relative aux soins personnels et de tenir compte des conséquences de la décision. Pour ce qui est des soins de santé et des traitements, une personne apte ou capable est en mesure de comprendre ce qui suit :

- le trouble médical pour lequel une intervention ou un traitement est proposé,
- la nature et le but du traitement ou de l'intervention,
- les risques se rattachant au traitement ou à l'intervention, et
- les risques se rattachant au fait de ne pas recevoir le traitement ou l'intervention.

Une personne apte ou capable doit être consciente des conséquences se rattachant à la prise de décisions relatives aux soins personnels.

Une personne est présumée apte ou capable à moins d'être officiellement évaluée comme étant incapable par un fournisseur de soins de santé pertinent.

Mandataire – Personne âgée d'au moins 19 ans autorisée dans le cadre d'une DP à prendre les décisions en matière de soins personnels au nom d'une autre personne quand cette dernière n'est pas capable de prendre de telles décisions elle-même. Votre mandataire doit bien vous connaître et être prêt à prendre des décisions difficiles dans des circonstances stressantes. Cette personne doit avoir votre confiance pour ce qui est de parler et d'agir en votre nom.

Famille - Personnes avec qui le patient a des liens étroits et une relation intime (qui peuvent ou non avoir des liens de sang) pouvant assumer un rôle de défense des intérêts du patient si nécessaire.¹

¹*Conseil canadien d'agrément des services de santé, Normes à l'intention des organismes de soins de courte durée : approche centrée sur le client, 1995.*

Décision en matière de soins de santé - Décision au sujet de la prévention, de l'examen, du diagnostic ou du traitement d'un trouble médical.

Fournisseur de soins de santé - Personne agréée ou autorisée à dispenser des soins de santé dans la province (comme un médecin de famille, un spécialiste ou une infirmière).

Soins personnels – Les soins personnels comprennent les soins de santé et les traitements d'une personne; l'endroit où elle vit; ce qu'elle mange et boit; ses vêtements, son hygiène, sa sécurité, son confort, ses loisirs et activités sociales et les services communautaires qui lui offrent du soutien.

Pour plus d'information, consultez le <https://novascotia.ca/just/pda/Default-fr.asp>

Questions fréquentes

Que signifient « traitements et interventions »?

Le terme « traitement » fait habituellement référence à un médicament, une drogue ou une thérapie qui vous sont prescrits par votre médecin. Le terme « intervention » fait habituellement référence à une méthode ou à un dispositif utilisé dans le cadre de vos soins de santé, comme une électroconvulsothérapie (électrochoc) et une réanimation cardiopulmonaire (l'utilisation d'instruments médicaux pour rétablir l'activité de votre cœur et vous aider à respirer).

Habituellement, quelle information retrouve-t-on dans une DP?

Voici de l'information pouvant être contenue dans une DP.

- Les types de soins personnels que vous choisiriez ou refuseriez.
- Le nom et les coordonnées de votre mandataire, si un mandataire est nommé.
- Un énoncé des valeurs personnelles, croyances ou buts sur lesquels vous souhaitez que repose la prise de décisions concernant vos soins.
- Le ou les noms de la ou des personnes que le mandataire doit consulter dans la prise de décisions concernant vos soins personnels.
- Le nom d'une personne que vous souhaiteriez que votre médecin consulte pour l'évaluation de votre capacité à prendre vous-même des décisions concernant vos soins personnels.
- Le ou les noms de la ou des personnes qui doivent être informées de l'entrée en vigueur de la directive personnelle.
- Les noms des proches parents ou autres parents qui ne doivent pas agir à titre de mandataires.
- Tous les autres renseignements que vous souhaitez transmettre à ceux qui vous dispensent des soins personnels.

Comment procéder pour rédiger ma DP?

Nous vous encourageons à parler de vos souhaits et préférences avec les gens près de vous et avec les personnes qui vous dispensent des soins. Il est important de poser des questions et de comprendre les choix qui s'offrent à vous quand vous rédigez une DP. N'oubliez pas que votre DP doit être :

- facile à lire
- signée et datée par vous
- signée par un témoin âgé d'au moins 19 ans

Vous ne devez nommer qu'un mandataire à la fois pour prendre les décisions en votre nom – les mandataires conjoints ne sont pas permis et le fait de nommer plus d'un mandataire pourrait invalider votre DP. Il est toutefois acceptable de nommer plus d'un mandataire dans les circonstances suivantes.

- Deux mandataires ou plus peuvent être nommés pour prendre différents types de décisions (p. ex. vous pouvez nommer un mandataire pour prendre les décisions relatives à vos soins de santé et un autre mandataire pour toutes les autres décisions relatives aux soins personnels); OU,
- vous pouvez nommer un mandataire pour prendre les décisions relatives à vos soins personnels, et un ou plusieurs mandataires suppléants qui prendraient des décisions si le mandataire désigné est incapable de prendre une décision ou qu'il ne veut pas le faire.

Nous vous invitons à utiliser le modèle de formulaire de directive personnelle fourni dans le présent livret. Il présente de l'information qui vous aidera à rédiger votre propre DP. Vous pouvez utiliser un autre formulaire ou rédiger votre DP autrement, pour autant qu'elle soit signée et datée par vous en présence d'un témoin.

Ai-je besoin d'un avocat pour préparer ma DP?

Vous n'avez pas besoin d'avocat pour préparer une DP. Il est toutefois préférable d'informer votre avocat (si vous en avez un), vos proches et les personnes qui vous dispensent des soins de santé au sujet de votre DP. Si vous nommez un mandataire dans votre DP, nous vous encourageons à discuter de vos souhaits relatifs à vos soins personnels avec cette personne et d'obtenir son accord à être désignée et à potentiellement agir à titre de mandataire. Cela aidera à s'assurer que vos souhaits sont connus et respectés.

Quand utilisera-t-on ma DP?

Votre directive personnelle sera seulement en vigueur lorsque vous ne serez pas en mesure de prendre vos propres décisions en matière de soins personnels.

Où dois-je garder ma DP? Qui devrait en avoir une copie?

Votre DP originale devrait être gardée en lieu sûr avec vos autres documents importants. Votre médecin de famille devrait en avoir une copie. Si vous avez nommé un mandataire dans votre directive personnelle, vous devriez lui donner une copie de votre DP. Une copie de votre DP actuelle devrait aussi être versée à votre dossier de santé à la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse.

Aide-mémoire pour ma DP...

- Ma DP originale est gardée en lieu sûr avec mes autres documents importants depuis le (date) :

- Mon médecin de famille a une copie de ma DP depuis le (date) :

- J'ai nommé un mandataire dans ma directive personnelle et il a une copie de ma DP depuis le (date) :

- Une copie de ma DP actuelle a été versée à mon dossier de santé à la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse depuis le (date) :

Il est très important de vous rappeler d'apporter votre DP, ou une copie de votre DP, à l'hôpital.

Que se passe-t-il si je change d'idée quant aux souhaits écrits dans ma DP?

Tant que vous avez la capacité de prendre vos décisions, vous pouvez changer ou annuler votre DP en tout temps. N'oubliez pas d'informer les personnes qui vous dispensent des soins de santé et votre mandataire de tous les changements que vous apportez à votre DP. Vous pourriez réexaminer et mettre à jour votre DP chaque fois que vous vivez une des situations « Cinq D » : le début d'une nouvelle décennie (p. ex. vos 50 ans, 60 ans, 70 ans, etc.); le décès d'un être cher; un divorce; un diagnostic médical pouvant écourter votre vie ou affecter votre qualité de vie; ou, la détérioration de votre santé en général.

La meilleure façon de changer le contenu de votre DP est d'en rédiger une nouvelle, de la signer et de la dater en présence d'un témoin.

Vous pouvez annuler votre DP en :

- rédigeant une nouvelle DP;
- fournissant une déclaration signée indiquant que vous souhaitez annuler (révoquer) votre DP; ou,
- détruisant votre DP ou en demandant à quelqu'un de la détruire en votre présence.

Vous pouvez changer votre DP en l'annulant comme indiqué ci-dessus et en rédigeant une nouvelle DP.

Que dois-je faire si j'ai des questions au sujet des DP?

Si vous êtes un patient de la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse, posez vos questions à un médecin de votre équipe médicale. Sinon, posez-les à votre médecin de famille.

Que dois-je faire si j'ai des préoccupations au sujet de mon expérience par rapport à une DP à la Régie de la santé de la Nouvelle-Écosse?

Vous pouvez parler à un médecin de votre équipe médicale. Vous pouvez aussi communiquer avec un représentant des patients (ou un gestionnaire d'établissement, si aucun représentant des patients n'est disponible).

Autres sources d'information sur les DP

- Diverses trousse d'information utiles sur les directives personnelles sont disponibles à partir du site Web du gouvernement de la Nouvelle-Écosse : <https://novascotia.ca/just/pda/Default-fr.asp>.
- La loi sur les directives personnelles (*Personal Directives Act*) est disponible à partir du site Web du gouvernement de la Nouvelle-Écosse : <http://nslegislature.ca/legc/statutes/persdir.htm>.
- « Se préparer à la mort et à la fin de vie » - ressource produite par les Services de soins à domicile de la Nouvelle-Écosse – Rendez-vous à http://www.nshealth.ca/sites/nshealth.ca/files/preparing_for_death_and_dying_french-digital.pdf.
- « Let Me Decide: The Health and Personal Care Directive That Speaks for You When You Can't... », William Malloy, MD et V. Mephram, IA.
- « My Plans for Me » – ressource produite par l'organisme Canadian Pensioners Concerned Inc., Jane McNiven, MA et Jeffrey P. Ludlow, LLB.
- « Handbook for Mortals: Guidance for People Facing Serious Illness » par Joanne Lynn et Joan Harrold – ressource mise au point pour un lectorat américain, mais pertinente, en majeure partie, pour le contexte canadien. En ligne à : www.growthhouse.org/mortals/mor0.html ou en version imprimée.

N'hésitez pas à utiliser le modèle de formulaire de directive personnelle détachable fourni au milieu du présent livret.

Un autre modèle de formulaire de directive personnelle détaillé est disponible dans le site Web du gouvernement de la Nouvelle Écosse : <https://novascotia.ca/just/pda/Default-fr.asp>.

N'oubliez pas que votre DP doit être signée et datée en présence d'un témoin. La déclaration de vos souhaits en matière de soins personnels peut comprendre ce qui suit.

- **Les types de soins personnels que vous choisiriez ou refuseriez.**
- **Vos priorités se rattachant à vos soins personnels, y compris vos soins de santé et traitements; votre lieu de vie; votre nutrition et hydratation; vos vêtements, votre hygiène, votre sécurité, votre confort, vos loisirs et activités sociales; et, les services communautaires qui vous offrent du soutien.**

